

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/26/2021040031/justel>

---

Dossier numéro : 2021-01-26/03

## Titre

26 JANVIER 2021. - Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en vue de réintroduire l'obligation de retenir du précompte professionnel sur les revenus issus de l'économie collaborative

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 29-01-2021 page : 6597

Entrée en vigueur : 01-02-2021

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). L'article 86 de l'AR/CIR 92, modifié par les arrêtés royaux des 12 janvier 2017 et 3 juillet 2019, est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" La société ou l'ASBL au sein de laquelle une plateforme agréée visée à l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, b, du Code des impôts sur les revenus 1992 est hébergée, est censée payer ou attribuer les revenus visés à l'article 87, 2° bis, relatifs aux contrats conclus par cette plateforme. "

[Art. 2](#). L'article 87, 2° bis, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 12 janvier 2017 et abrogé par l'arrêté royal du 3 juillet 2019, est rétabli comme suit :

" 2° bis les bénéfices et les profits visés à l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, du même Code ; "

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2021 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir de la même date.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.